

### Impôts

IMP. 250.1-1/R2  
Publication :

Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne  
30 septembre 2009

Renvoi(s) :                   Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 21.4.6, 21.4.9, 21.4.10, 250.1, 250.1.1, 250.2, 250.3 et 250.4  
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), article 250.2R1

*Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1 annule et remplace celle du 31 mai 1994. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications législatives et pour en préciser certains aspects techniques, notamment la modification qui prévoit que, si un choix valide est effectué pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix sera réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.*

Ce bulletin a pour but de déterminer les règles relatives au choix qu'un contribuable peut effectuer à l'égard de toutes les valeurs canadiennes dont il est propriétaire.

### GÉNÉRALITÉS

1. Le gain ou la perte qui résulte de l'aliénation d'une valeur canadienne peut être traité comme un revenu ou un gain en capital ou encore comme une perte d'entreprise ou une perte en capital. La question de savoir si le gain ou la perte est de nature capital ou d'entreprise est une question de fait qui doit être appréciée en fonction de chaque situation particulière.

### APPLICATION DE LA LOI

#### CHOIX À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION D'UNE VALEUR CANADIENNE

2. Le premier alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.; ci-après « LIR ») par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée être pour lui une immobilisation, et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée être une aliénation d'une immobilisation.

3. Suivant l'article 250.1.1 de la LI, aux fins du calcul de son revenu, un contribuable membre d'une société de personnes applique, à l'égard de chaque valeur canadienne dont la société de personnes est propriétaire, les règles des articles 250.1 et 250.3 de la LI de la même manière que s'il était lui-même propriétaire de ces valeurs canadiennes et comme si chacune d'elles, aliénée par la société de personnes au cours d'un exercice financier, l'avait été par lui à la fin de cet exercice financier.

4. Toutefois, selon l'article 250.3 de la LI, le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, lors de cette aliénation, est :

- a) soit un négociant ou un courtier en valeurs;
- b) soit une institution financière, au sens de l'article 851.22.1 de la LI;
- c) soit une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités;
- d) soit une personne ne résidant pas au Canada.

5. Un choix valide fait en vertu de la LIR et visé au premier alinéa de l'article 250.1 de la LI ne s'applique pas à une valeur canadienne aliénée pendant la période où l'article 250.3 de la LI s'applique à un contribuable. Pendant la période où le choix ne s'applique pas ou si le choix ne s'applique pas par ailleurs, il faut se référer aux paragraphes 15 à 19 de ce bulletin afin de déterminer si la perte subie ou le gain réalisé l'est au titre de revenu ou au titre de capital, sauf si l'article 250.4 de la LI s'applique. Si l'article 250.3 de la LI cesse de s'appliquer, le choix valide exercé auparavant et auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence redevient applicable.

### **ACTIONS RÉPUTÉES ÊTRE DES IMMOBILISATIONS**

6. L'article 250.4 de la LI prévoit que, lorsqu'une personne aliène la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans une entreprise admissible qu'elle exploite, en faveur d'une société pour une contrepartie qui comprend des actions de la société, ces actions sont réputées être des immobilisations de cette personne.

7. Le choix auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence ne peut donc s'appliquer à une telle action, puisque son aliénation produira nécessairement un gain ou une perte en capital.

### **CHOIX PROHIBÉ — NÉGOCIANT OU COURTIER EN VALEURS**

8. L'expression « négociant ou courtier en valeurs » dans l'article 250.3 de la LI vise, entre autres :

- a) un contribuable dont les transactions d'achat et de vente de valeurs canadiennes excèdent, en volume et en fréquence, ce dont on peut raisonnablement s'attendre d'un simple investisseur, par opposition à celles qui caractérisent un commerçant;

- b) un contribuable qui participe à la promotion ou à la souscription à forfait d'une émission particulière d'actions, d'obligations ou d'autres titres;
- c) un contribuable qui se présente au public comme étant un courtier en actions, en obligations ou en d'autres titres.

**9.** Sous réserve de la situation mentionnée au sous-paragraphe a) du paragraphe 8 ci-dessus, le ministère du Revenu du Québec ne considère généralement pas qu'un contribuable est un courtier ou un négociant en valeurs du seul fait que celui-ci effectue une transaction de nature commerciale à l'égard de valeurs canadiennes. Par conséquent, l'aliénation d'une valeur canadienne par un tel contribuable ne sera pas nécessairement soustraite de l'application du choix auquel fait référence le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI.

**10.** De plus, l'expression « courtier ou négociant en valeurs » ne comprend pas un cadre ou un employé d'une entreprise ou d'une société exerçant des activités de promotion ou de souscription à forfait d'émissions d'actions, d'obligations ou d'autres titres, ni un cadre ou un employé d'un contribuable qui se présente au public comme étant un courtier en actions, en obligations ou en d'autres titres, à moins que ce cadre ou cet employé n'effectue des opérations sur des valeurs mobilières en raison des activités de promotion ou de souscription à forfait de son employeur.

**11.** Enfin, une société dont l'activité principale consiste à échanger des actions ou des créances est considérée comme un négociant ou un courtier en valeurs. Cependant, n'est pas un négociant ou un courtier en valeurs, une société dont l'activité principale consiste à détenir des valeurs mobilières et qui vend ce type de placements de temps à autre.

## **VALEUR CANADIENNE**

**12.** L'article 250.2 de la LI définit ce qu'est une valeur canadienne à l'égard de laquelle un contribuable peut effectuer le choix auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence : il s'agit d'un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est l'un des suivants :

- a) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;
- b) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- c) une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

Le Ministère considère qu'un titre vendu à découvert est compris dans la définition de « valeur canadienne ».

**13.** Ainsi, le choix auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence ne peut se faire à l'égard d'un titre prescrit. Selon l'article 250.2R1 du Règlement sur les impôts (RI), est un titre prescrit pour un contribuable visé à l'article 250.1 de la LI, l'un des titres suivants :

- a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société publique, dont la valeur au moment de son aliénation par le contribuable est principalement attribuable à un bien

appartenant à la société, à une autre personne ou à une société de personnes et qui est l'un des biens suivants :

- i. un bien immeuble, un intérêt ou une option à l'égard de ce bien;
- ii. un bien minier canadien;
- iii. un bien minier étranger;
- iv. une combinaison des biens visés aux sous-paragraphe i à iii;
- b) une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, émis par une société autre qu'une société publique, lorsque, à un moment quelconque avant l'aliénation du titre, le contribuable avait un lien de dépendance avec la société;
- c) une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la LI peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition;
- d) un titre décrit au sous-paragraphe c) ci-dessus que le contribuable a acquis d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la LI peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, dans des circonstances où l'un des articles 518 (choix lors du transfert de biens à une société) et 529 (choix lors du transfert de biens d'une société de personnes à une société) de la LI s'est appliqué;
- e) une action acquise par le contribuable dans les cas visés à l'article 419 de la LI (actions réputées faire partie de l'inventaire);
- f) un titre décrit au sous-paragraphe c) ci-dessus que le contribuable a acquis à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses titres auquel l'un des sous-paragraphe a) à c) et e) ci-dessus s'est appliqué à l'égard du contribuable ou à la suite d'une ou de plusieurs opérations qui peuvent raisonnablement être considérées comme un échange ou une substitution d'un titre du contribuable auquel l'un de ces sous-paragraphe s'est appliqué.

**14.** Une option d'achat ou de vente d'actions n'est pas considérée comme un titre canadien au sens de l'article 250.2 de la LI. Ainsi, les transactions d'options d'achat ou de vente d'actions ne sont pas admissibles au choix relatif aux gains en capital auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence.

## **ALIÉNATION DE VALEURS CANADIENNES — RÈGLE GÉNÉRALE**

**15.** Dans le cas où le choix auquel le premier alinéa de l'article 250.1 de la LI fait référence n'a pas été effectué ou encore ne pouvait pas être fait, il faut se référer aux règles générales énoncées par les tribunaux afin de déterminer si l'aliénation d'une valeur mobilière donnera lieu à un revenu ou à une perte d'entreprise ou encore à un gain ou à une perte en capital (voir également la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 232-1.

**16.** Le gain ou la perte résultant de l'aliénation d'une valeur mobilière sera considéré comme un revenu ou une perte d'entreprise lorsque le cours normal des affaires d'un contribuable démontre :

- a) que, dans les transactions de valeurs mobilières, le contribuable achète et revend des titres avec l'intention de réaliser des gains;
- b) que les transactions sont pareilles à celles d'un négociant ou d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles sont faites de la même façon.

**17.** Certains facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si, dans le cours normal de ses affaires, le contribuable exploite une entreprise, notamment :

- a) la répétition de transactions semblables : un historique d'achats et de ventes intensifs de valeurs mobilières ou de ventes rapides de biens;
- b) la période de détention des titres : les titres sont habituellement détenus pour une courte période;
- c) la connaissance des marchés des valeurs mobilières : le contribuable a des connaissances ou l'expérience des marchés des valeurs mobilières;
- d) le domaine d'activités du contribuable : les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles du contribuable;
- e) le temps consacré à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels : le contribuable y consacre une partie importante de son temps;
- f) le financement : les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par un autre type de dette;
- g) la publicité : le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des valeurs mobilières;
- h) dans le cas d'actions, leur nature : elles sont habituellement de nature spéculative ou elles ne produisent pas de dividendes.

**18.** Aucun de ces facteurs ne peut, à lui seul, permettre de conclure que le contribuable exploite une entreprise et que l'aliénation des valeurs mobilières fait partie du cours normal de ses affaires. Cependant, une combinaison de certains d'entre eux peut suffire à démontrer que les activités du contribuable impliquant des valeurs mobilières relèvent d'une entreprise.

**19.** De plus, selon la définition donnée à l'article 1 de la LI, le terme « entreprise » comprend un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial et les tribunaux ont décidé que le fait pour un contribuable d'acheter des valeurs mobilières avec l'intention première de les revendre à profit peut constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

## **GAIN AU TITRE DE REVENU**

**20.** Même si un contribuable peut être qualifié d'« investisseur » ou s'il a exercé un choix en vertu de la LIR et visé au premier alinéa de l'article 250.1 de la LI et que, de ce fait, les pertes ou les gains découlant de l'aliénation de créances sont habituellement considérés comme des gains ou des pertes en capital, certaines dispositions de la LI exigent que soit déclaré à titre de revenu tout gain réalisé par le contribuable. Ces dispositions sont les suivantes :

- a) lorsqu'une créance ne prévoit aucun versement d'intérêt ou lorsque le taux d'intérêt de la créance est de beaucoup inférieur au taux du marché à la date d'émission, tout escompte réalisé au remboursement d'une partie ou de la totalité d'une telle créance peut être considéré comme un intérêt et doit alors être inclus à ce titre dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe c de l'article 87 de la LI;
- b) lors de l'aliénation d'une créance, toute somme que le cédant reçoit qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt couru doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 167 de la LI;
- c) une partie de tout paiement reçu à l'égard d'une créance acceptée en contrepartie d'un bien déjà vendu par le détenteur de la créance peut devoir être incluse dans le calcul du revenu en vertu de la règle relative aux paiements prévue à l'article 120 de la LI;
- d) la valeur d'une créance acceptée en règlement d'une dette de revenu peut devoir être incluse dans le calcul du revenu; cependant, toute perte ou tout gain subséquent découlant de l'aliénation de la créance doit être traité de la façon habituelle, c'est-à-dire que les circonstances de chaque cas détermineront si le gain ou la perte est au titre de revenu ou au titre de capital;
- e) les articles 122 à 125 de la LI prévoient des règles spéciales pour les obligations, les débentures, les effets de commerce, les créances hypothécaires ou tout autre titre semblable émis par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 998 de la LI, par une personne qui ne réside pas au Canada et n'y exploite aucune entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public exerçant des fonctions gouvernementales; dans certains cas, un escompte sur ces titres est inclus dans le calcul du revenu du premier détenteur du titre qui est un résident du Canada;
- f) en vertu de l'article 88 de la LI, lorsqu'un contribuable reçoit une prime en argent sur une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'intérêt à l'égard de cette obligation d'épargne, la moitié de la prime en argent reçue.

**21.** Lorsque le contribuable qui a acquis une créance est l'émetteur de la créance, les articles 179 et 263 de la LI s'appliquent.

## **EXERCICE DU CHOIX**

**22.** Depuis le 20 décembre 2006, les règles prévues au premier alinéa de l'article 250.1 de la LI sont liées à l'exercice du choix fédéral prévu au paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR. Ainsi, un

contribuable n'a plus la possibilité de faire des choix autonomes dans les régimes d'imposition québécois et fédéral.

**23.** Le deuxième alinéa de l'article 250.1 de la LI prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la LI s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'article 250.1 de la LI. Ce chapitre énonce des règles générales d'ordre administratif et transitoire (articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI).

**24.** Conformément à l'article 21.4.6 de la LI, lorsqu'un contribuable fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR, il doit aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix. Cet avis doit être transmis au plus tard :

- le trentième jour suivant celui de l'exercice du choix;
- si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle le choix a été transmis au ministre du Revenu du Canada.

#### **Choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la LI**

**25.** Avant le 20 décembre 2006, un contribuable pouvait effectuer un choix québécois distinct du choix fédéral. Il devait alors faire son choix au moyen du formulaire prescrit (TP-250.1) dans sa déclaration fiscale produite pour l'année.

**26.** L'article 21.4.9 de la LI confirme la validité d'un tel choix qui a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'article 250.1 de la LI. En effet, l'article 250.1 de la LI s'applique alors à l'égard de ce choix, comme l'article se lisait avant cette date, sauf si le contribuable fait, après le 19 décembre 2006, le choix correspondant en application de l'impôt fédéral (choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR). Dans ce dernier cas, l'article 250.1 de la LI s'applique à l'égard du choix québécois tel qu'il se lisait le 20 décembre 2006 et non tel qu'il se lisait avant cette date.

#### **Choix non fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la LI**

**27.** L'article 21.4.10 de la LI prévoit que, lorsqu'un choix est fait en vertu de la LIR avant le 20 décembre 2006 sans que le choix québécois correspondant ne le soit, il est possible, dans certaines situations, d'appliquer tout de même la disposition relative au choix québécois, et ce, selon les nouvelles règles.

**28.** Ainsi, lorsqu'un contribuable a fait un choix fédéral en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la LIR avant le 20 décembre 2006 et qu'il n'a pas fait le choix québécois correspondant (article 250.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant le 20 décembre 2006) avant cette date, il peut, avec l'accord du ministre, appliquer au Québec le choix valide fait au fédéral comme si ce choix était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 (article 250.1 de la LI, tel qu'il se lisait le 20 décembre 2006).